M

X

## Instruction

pour les négociations relatives à un traité de commerce avec la France.

charge par les présentes son Ministre à Laris Mer le Dr. Rein de procèder aux négociations relatives à un traité de commerce avec la France, et il lui donne les instructions suivantes ().

O. Le plénipotentiaire suifse fera lous ses efforts afin d'obtenir que le principe de l'égalité de traitement pour le present et l'avenir, avec la nation la plus favorisée soit à la base du traité à conclure, et que ce principe la plus favorisée soit à la base du traité à conclure, et que ce principe de

soit complétement appliqué dans le traité. Il cherchera a obtenir si présible des concessions en faveur de produits spécialement suisses.

B. Sour le cas ou dans les négociations les principes précédemment indiqués par le Ministère français servient mis en avant, le plénipetentiaire aura à se conformer aux directions suivantes.

It En ce qui concerne la garantie de la proprieté industrielle, lilléraire et artistique, le plénipotentiaire suifse, est autorisé, pour autant que la Trance persisterait dans cette exigence, à se prononcer pour l'adoption d'une disposition dans le sens de l'art. 28 du Traité france-prufsient et d'une convention pour la protection de la propriété littéraire et arti, stique telle que celle qui a été conclue au nom du kollverein allemand à l'occasion du Traité de commerce entre la Trance et la Trufse.

Sour ce qui regarde la demande de garantie et de reconnaifsance des



brivets d'invention, il la refusera et n'acceptera pas non plus de dispositions protectrices pour modèles et defsins industriels, ainsi que pour les airs reproduits par les boites à musique.

On ce qui concerne les poursuites juridiques, il y a lieu de revent diquer la competence du for du domicile du prévenu de contre façon. Il Relativement à la demande d'éfsimiler en matière d'établifsement les Ysraélites aux Français de confession chrétienne, notre Envoyé requerra en première ligne que cette question demeure réservée pour une révision du Traité d'établifsement du 30. Hai 1824. Il pourra cepen, dant donner l'assurance que le Conseil fédéral présentera aux Conseils législatifs une proposition favorable au vocude la Trance.

3: A la demande de réduction des Saux des larifs suifses plus élevés que eux correspondants du larif français, l'Envoyé répondra qu'en égard aux tarifs généralement beaucoup plus bas de la Suifse, un grareil désideratum est inadmifsible aufsi longtemps que la France ne se résoudra pas à réduire ses tarifs au chiffre de ceux de la Suifse pour louse les saux où ceux ei sont plus bast.

En ce qui a trait à nos droits d'entreé il ne pourra être uc, cordé qu'une réduction des taxes applicables à quelques articles spéciaux, conformément aux directions renfermées dans la lettre jointe à ces in structions, pourvu toutefois que la Trance fafse parcillement aufsi quels ques concessions sur des articles concernant spécialement le commerce de la Suisse avec la Trance.

4: Quant à la demande de la suppression des droits de Aransit et de sortie, il refusera de consentir à une mesure d'une aussi grande porté. Le la France insiste sur l'abolition des droits de transit et la réduction



des droits de sortie, sans tenir compte des explications données à l'appuil de la manière de voir de la Suifse, l'Invoyé démandera de nouvelles in, structions,

Ind demande de réduction du droit d'entrée sur les vins en tonneau devra être absolument refusée. En eas de nécessité, il pourra accorder tout au plus pour le vin et les liqueurs en boutielle une réduction du droit d'entrée jusqu'au taux minimum de Fr. 3,50. par quintal suisse.

6: Quant aux droits de consommation, le plénifictentiaire pourrait souscrire à une concession unaloque à celle slipulée aux traité entre la Suisse et la Belgique Art. IX. dernier alinéa, portant

droits de consommation percus dans les Cantons sur les eaux de vie et les digueurs de provenance belge au defsus du laux actuel pendant loute la

, duriel du présent traité.

Jes Notre plénipotentiaire refusera d'une manière positive la demande de libre entrée des produits du Chablais et du Taucigny et selle de l'extension des concessions déjà accordées en Gaveur du Tays de Gea

85 L'Anvoyé est autorisé à déclarer que la Suifse serait disposéé à soumettre à une révision le trailé d'élablifsement de 1824.

I'm su prononcera de la même manière au sujet d'une révision du brailé du 18. Juillet 1828. concernant divers rapports de voisinage. Il demandera spécialement l'execution de l'art. s. de ce drailé, touchant l'exploitation des forits situées à la frontière.

10° En ce qui regarde les tarifs français l'Envoyé demandera que la Suifse soit misé au bénéfice des tarifs que la France a accordés ou accordera à l'avenir aux mations les plus favorisées; il cherchera à obtenir en outre



des fils de coton et les toiles de cotons.

b, une réduction des tarifs pour les rubans de soil.

e. L'assurance, dans la forme jugée convenable, de l'importation semporaire en franchise des toiles de colon écrues, introduites en France seulement pour y être imprimées, et destinées à la réexportation et cela en maintenant de contrôle actuellement exercé.

de frix par un droit par pièce, tel qu'il existe actuellement et d'afrès les directions contenues dans la lettre accompagnant les firésentes instruc.

e. Sa suppression ou du moins la réduction, en particulier des droits percus sur quelques produits et objets fabriqués d'une importance toute spéciale dans le commerce entre la Suisse et la France, mais qui ne sont pas de grande conséquence pour la Trance dans ses rapports l'avec d'autres blats, tels que le fromage, le bétail, l'eau de cerises les ouvrages en bois le tout conformément aux directions contenues dans la leltre d'accompagnement.

f. la création à Paris doin port franc pour l'exposition de marchandises.

g. l'Ingagement réciproque de ne pas prohiber la sortié écréales et les combustibles pendant la duré du traité.

he des facilités aufsi étendues que possible pour le trafic de frontière d'après les directions de la lettre d'accompagnement.

Os Sonvoyé est autorisé à accorder la concession que les bariss actuels des préages suisses ne seront pas haufsés pendant la durée du traité et cela sous réserve de réciprocité mais sans exclure les simplifications, qui



pourraient cêtre apportées aux larifs suifses par réunion des marchan, dises de même espèce dans une classe moyenne comme p. ex. les l'huiles grafsest,

O. L'Onvoyé cherchera à stipuler pour le traité une durée de dix ans ou au plus douge ans, avec prolongation d'année en année, aufsi, longtemps qu'aucune des parties ne déclarera la résiliation.

O. Le plinipotentiaire tiendra le Conseil fédéral régulièrement au courant de la marche des négociations et, dans le cas où il sélèverait des difficultés, il demandera de nouvelles instructions. Lorsque les née, gociations seront terminées le plénipotentiaire présentera un rapport général au Conseil fédéral.

Donne à Berne, 6.29. Janvier 1863.

Au nom du Conseil fédéral,
Le Grésident de la Confédération!

Le Chancelin de la Confédération!